



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

**OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **CADRE STRATEGIQUE NATIONAL POUR AMELIORER LA COMPREHENSION DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**



Point focal national biodiversité  
Nationaal knooppunt biodiversiteit

LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**

**museum**

Bujumbura, Mai 2015

# CADRE STRATEGIQUE NATIONAL POUR AMELIORER LA COMPREHENSION DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA



## Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: [inecn.biodiv@cbinf.com](mailto:inecn.biodiv@cbinf.com)

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

© CHM-Burundais: Centre d'Echange  
d'Information en matière de Diversité  
Biologique, (Clearing House Mechanism),  
Bujumbura, 2015

Document élaboré par Nzigidahera Benoît dans le cadre du «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'OBPE (ex INECN) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

**Pour la citation de ce document:** Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2015) – Cadre stratégique national pour améliorer la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Bujumbura, CHM-Burundais, 38p.

## TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS .....	4
INTRODUCTION .....	5
I. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES IMPLICATIONS .....	6
I.1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROTOCOLE DE NAGOYA .....	6
I.2. ENJEUX ET DOMAINES D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA .....	7
I.2.1. Accès aux ressources génétiques.....	7
I.2.2. Partage juste et équitable des avantages .....	8
I.2.3. Respect des obligations et contrats .....	8
II. ETAT DES LIEUX DE L'ACCES ET PARTAGE AU BURUNDI.....	9
II.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES .....	9
II.1.1. Procédures d'accès aux ressources génétiques et technologies y relatives .....	9
II.1.2. Modes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles .....	11
II.2. ACTEURS EN MATIERE D'ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES .....	12
II.2.1. Instances décisionnelles .....	12
II.2.2. Institutions publiques.....	12
II.2.3. Institutions privées de formation et de recherche .....	14
II.2.4. Industrie pharmaceutique .....	15
II.2.5. Communautés locales .....	15
II.2.6. Tradipraticiens .....	15
II.2.7. Institutions étrangères .....	16
II.2.8. Organisations régionales .....	16
II.2.9. Organisations internationales .....	16
II.3. ACCES ET PARTAGE DANS LE CADRE LEGAL NATIONAL.....	16
III. NIVEAU DE COMPREHENSION DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA .....	19
III.1. GROUPES CIBLES ET MANIFESTATIONS DE LEUR COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE .....	19
III.2. ETAPES D'ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE .....	22
III.3. CRITERES POUR ANALYSER LE NIVEAU DE COMPREHENSION .....	23
III.4. ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE .....	24
III.5. IDENTIFICATION DES PRIORITES POUR RELEVER LE NIVEAU DE COMPREHENSION SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	27
IV. CADRE STRATEGIQUE POUR AMELIORER LE NIVEAU DE COMPREHENSION DU PROTOCOLE DE NAGOYA .....	28
IV.1. ELEMENTS DE LA STRATEGIE.....	28
IV.1.1. Engagements du Burundi .....	28
IV.1.2. Vision nationale .....	28
IV.1.3. Axes Stratégiques.....	28
IV.1.3. Objectifs .....	29
IV.2. PLAN D'ACTION .....	30
V. MECANISME DE MISE EN ŒUVRE .....	35
V.1. MISE EN PLACE DES CAPACITES ET DES OUTILS .....	35
V.2. RESPONSABILISATION DE TOUS LES GROUPES .....	35
V.3. MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES .....	35
V.4. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION .....	35
DOCUMENTS CONSULTES .....	36
QUELQUES DEFINITIONS UTILES .....	37

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ABS-CH</b>	: Access and Benefit Sharing Clearing House
<b>AGROBIOTECH</b>	: Agro-biotechnologie
<b>AGUEBU</b>	: Association des Guérisseurs du Burundi
<b>APA</b>	: Accès aux ressources génétiques et Partage des Avantages découlant de leur utilisation
<b>APROMETRABU</b>	: Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi
<b>ARFIC</b>	: Autorité de Régulation de la Filière Café
<b>ATRAPRABU</b>	: Association des Tradipraticiens du Burundi
<b>BM</b>	: Banque Mondiale
<b>BTC</b>	: Burundi Tobacco Company
<b>CCCA</b>	: Conditions Convenues d'un Commun Accord
<b>CDB</b>	: Convention sur la Diversité Biologique
<b>CHM</b>	: Clearing House Mechanism
<b>CNIA</b>	: Centre National d'Insémination Artificielle
<b>COGERCO</b>	: Compagnie de Gérance du Coton
<b>COMIFAC</b>	: Commission des Forêts d'Afrique Centrale
<b>CPCC</b>	: Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
<b>CSNAC/PN</b>	: Cadre Stratégique National pour améliorer la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya
<b>DPAE</b>	: Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage
<b>FABI</b>	: Faculté des Sciences et la Faculté d'Agronomie et Bioingénierie
<b>FAO</b>	: Food and Agriculture Organization
<b>FEM</b>	: Fonds pour l'Environnement Mondial
<b>GIZ</b>	: Coopération allemande
<b>INECN</b>	: Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
<b>IRAZ</b>	: Institut de Recherches Agronomiques et Zootechniques
<b>IRScNB</b>	: Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
<b>ISABU</b>	: Institut des Sciences Agronomiques du Burundi
<b>MEEATU</b>	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme
<b>OBPE</b>	: Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
<b>OHP</b>	: Office d'Huile de Palme
<b>OMS</b>	: Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONGs</b>	: Organisations Non-Gouvernementales
<b>OTB</b>	: Office du Thé du Burundi
<b>PHYTOLAB</b>	: Phyto-Technologie Laboratoire
<b>PN/APA</b>	: Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et Équitable des Avantages
<b>PNUD</b>	: Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>PNUE</b>	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
<b>PPN</b>	: Politique Pharmaceutique Nationale
<b>SIDA</b>	: Syndrome d'immunodéficience acquise
<b>SNPAB</b>	: Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité
<b>SOGESTAL</b>	: Société de Gestion des Stations de Lavage du Café
<b>SRDI</b>	: Société Rizicole de Développement de l'Imbo
<b>TIRPAA</b>	: Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture

## INTRODUCTION

Depuis l'avènement de la bioprospection, des prélèvements de ressources génétiques peuvent être commandités par des firmes étrangères en vue de déterminer les propriétés de ces ressources, d'isoler les principes actifs et de mettre au point des produits commerciaux. Ces produits, lorsqu'ils s'avèrent intéressants et acceptés selon les normes requises, sont brevetés au nom de la personne morale ou physique qui les a mis au point, sans compensation au pays d'origine. Jusqu'à nos jours, le Burundi n'échappe pas à cette triste réalité. Ainsi, la situation de vide juridique dans ce domaine favorise l'utilisation frauduleuse des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Conscient de ce problème et de l'importance de sauvegarder les ressources génétiques, les pays Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) ont convenu d'adopter, à Nagoya au Japon en Octobre 2010, un Protocole sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages qui en découlent (PN/APA).

Conformément à l'article 15 de la CDB, ce protocole vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'objectif du Protocole est donc le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires et non monétaires (art.4.4) qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays.

Le Burundi a adhéré au Protocole de Nagoya suivant la loi N°1/21 du 23 Juin 2014. Avec cette adhésion, le Gouvernement burundais à travers le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour garantir la mise en œuvre du Protocole au Burundi. C'est dans ce but qu'il faut inscrire le présent Cadre stratégique national pour améliorer la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Ce cadre stratégique vise à établir une approche stratégique de base pour la mise en œuvre du processus APA en mettant en exergue le niveau de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya.

Ce travail rentre dans le cadre du projet «*Vers une sensibilisation effective pour une prise de conscience pour la conservation de la biodiversité*» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

Il s'articule autour de six points suivants:

- Dans un premier temps, le Protocole de Nagoya et ses implications a été relaté;
- Dans un second temps, il a été développé un état des lieux de l'accès et partage au Burundi;
- Dans un troisième temps, le niveau de compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya a été analysé;
- Dans un quatrième temps, un cadre stratégique pour améliorer le niveau de compréhension du Protocole de Nagoya a été développé;
- En dernier lieu, un mécanisme de mise en œuvre de ce cadre stratégique a été établi.

# **I. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES IMPLICATIONS**

## **I.1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

La biodiversité est essentielle au développement économique et social de l'humanité. De multiples pressions liées aux activités humaines ont conduit à une crise grave entraînant sa disparition accélérée. La Convention sur la diversité biologique (CDB), définit un cadre pour remédier à cette situation. Cette Convention a trois objectifs que sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, qui constitue le 3<sup>ème</sup> pilier de la CDB, est considéré comme un élément clé pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce partage repose sur la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques. L'article 15 de la CDB prévoit que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine ou du pays fournisseur de ces ressources, et que ce dernier doit bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon des conditions convenues d'un commun accord avec l'utilisateur. En son article 8j, la CDB prévoit aussi le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que le partage des avantages issus de l'utilisation de ces connaissances.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce 3<sup>ème</sup> Objectif que les pays Parties à la Convention ont convenu d'adopter un protocole conformément à cet article 15 qui vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le Protocole de Nagoya a été ainsi adopté par la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties (CdP10) tenue à Nagoya au Japon en Octobre 2010.

Aux termes de l'article 15 précité, étant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. De ce point de vu, l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article et au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

Aussi, il est demandé aux pays détenteurs des ressources génétiques de faciliter l'accès à ces ressources et aux pays tiers qui les exploitent à prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour assurer avec les fournisseurs des ressources le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de leur mise en valeur ainsi que des avantages résultant de toute forme d'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées.

L'objectif du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages (PN/APA) est de faire en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires (redevances) et non monétaires (développement des capacités, appui en matériel de recherche, etc.) qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays.

Ainsi, sur base du texte de la Convention (art. 15), du Protocole de Nagoya et des lignes directrices de Bonn, les Etats doivent définir des cadres nationaux qui leurs sont propres notamment par l'adoption des mesures législatives, administratives ou en matière de politique publique claire pour régir l'accès aux ressources relevant de leur autorité.

## **I.2. ENJEUX ET DOMAINES D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il s'agit du mécanisme d'accès et de partage des avantages (APA), dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité.

Le Protocole de Nagoya a pour objectifs d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA, d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité.

Il s'applique d'une part à l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques animales, végétales, microbiennes et autres à des fins de recherche et développement et d'autre part à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Le Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines, aux ressources génétiques sur lesquelles les États n'exercent pas de droits souverains, aux ressources génétiques couvertes par des instruments d'APA sectoriels (en particulier celles utilisées pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la FAO), et aux ressources génétiques utilisées comme matières premières à des fins agricoles et alimentaires (sans activité de recherche et développement). Il convient aussi de préciser que dans le contexte de la CDB, les ressources génétiques sont des ressources biologiques recherchées ou utilisées pour leur matériel génétique et non pas pour leurs autres attributs (caractéristiques). Cela implique que, par exemple, l'accès à une forêt pour des activités «conventionnelles» d'extraction du bois ou pour la chasse ne seraient pas couverts par le concept de l'APA de la CDB. D'un autre côté, s'il y avait une intention d'utiliser le matériel génétique de ce bois ou des proies, les obligations APA entreraient alors en jeu. Le Protocole de Nagoya repose sur trois piliers:

- Accès aux ressources génétiques;
- Partage des avantages;
- Respect des règles nationales et contractuelles.

### **I.2.1. Accès aux ressources génétiques**

Le Protocole, rappelant le droit souverain des Parties sur leurs ressources naturelles, exige chaque partie de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité juridique, la clarté et transparence (article 6.3.a) et prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires (article 6.3.b). La base de tout accord entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques sont le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des pays fournisseurs (pays pauvres) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) des pays utilisateurs (pays riches). Les pays «pauvres» mais riches en ressources génétiques (fournisseurs) doivent faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Les pays riches en «technologies» (utilisateurs) doivent partager les avantages issus des ressources génétiques et faciliter l'accès aux technologies et aux moyens importants pour leur conservation et leur utilisation.

Les mesures nationales qui peuvent être des mesures législatives, administratives et de politique générale doivent être entre autres :

- l'établissement des règles et des procédures claires en matière de conditions préalables données en connaissance de cause (CPCC) et de conditions convenues de commun accord (CCCA) (articles 6.1; 6.2; 6.3.f et article 7);
- la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé (article 6.3.e);
- la création des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 8.a);
- la prise en compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire (article 8.c).

En rapport avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les parties sont interpellées, conformément à leur droit interne, de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures (article 12).

### **I.2.2. Partage juste et équitable des avantages**

A côté des obligations des pays en matière d'accès, les pays parties au Protocole de Nagoya ont l'obligation de prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures (Articles 5.1 et 5.2). Les mesures nationales doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires (article 5.4) et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA. En plus, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, les Parties doivent tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement (article 10).

### **I.2.3. Respect des obligations et contrats**

Conformément aux dispositions du Protocole, dans l'élaboration de leurs mesures nationales APA, les Parties sont dans l'obligation de s'assurer que ces mesures permettent le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Pour y arriver, les Parties doivent prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont été accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies (articles 15 et 16). En plus, elles doivent prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques en désignant des points de contrôle efficaces et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante (articles 15.3 et 16.3). En plus, les Parties doivent donner la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord (article 18.2); et prendre des mesures concernant l'accès à la justice (article 18.3).

Tous les pays partie contractante au Protocole doivent comprendre qu'avec cet engagement, il leur incombe de prendre des mesures nationales dans le respect de leurs obligations vis-à-vis du Protocole. Pour faciliter la réalisation desdites obligations, toutes les parties au Protocole sont appelées à nommer un Point focal national (Article 13.1 du Protocole de Nagoya) et une ou plusieurs Autorités nationales compétentes (Article 13.2 du Protocole de Nagoya).

## **II. ETAT DES LIEUX DE L'ACCES ET PARTAGE AU BURUNDI**

Le Burundi dispose de ressources génétiques susceptibles de déclencher un développement durable. Cependant, les avantages tirés de l'exploitation de ces ressources et des connaissances y associées ne sont pas partagés de manière juste et équitable. L'accès à ces ressources reste clandestin, libre et rarement contrôlé. Tout cela fait que les ressources génétiques du pays disparaissent sans que personne n'en profite.

### **II.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES**

#### **II.1.1. Procédures d'accès aux ressources génétiques et technologies y relatives**

Il existe plusieurs procédures d'accès aux ressources génétiques et aux technologies y associées. On distinguera:

- Accès libre s'opérant avec toute la liberté avec ou sans permis (autorisation) d'exploitation donc en toute absence de contrôle;
- Accès limité s'opérant aux connaissances traditionnelles détenues par un groupe particulier notamment les tradipraticiens et les sorciers;
- Accès contrôlé s'opérant avec un permis soumis à un certain suivi pour le respect des clauses relatives à l'exploitation.
- Accès clandestin s'opérant en cachette, mais sans poursuite à la sortie des aires protégées.

Tous ces types d'accès concernent:

- les ressources génétiques des milieux naturels;
- les ressources génétiques agricoles;
- les herbaria et collections zoologiques;
- les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques;
- les biotechnologies agricoles, végétales et animales.

#### **• Accès aux ressources génétiques des milieux naturels**

##### ***Accès libres avec ou sans autorisation***

Dans les aires protégées, la demande de permission pour y accéder est un préalable. En effet, l'accès est conditionné par un permis de prélèvement ou de pêche délivré par les institutions compétentes. Dans la plupart de cas, le permis sert d'autorisation d'entrer dans une aire protégée et aucun contrôle ne s'en suit. La collecte des échantillons pour la recherche scientifique au niveau des institutions de recherche notamment les universités se fait librement in-situ ou ex-situ, c'est-à-dire sans demande d'autorisation. Des fois, ces institutions servent de ponts pour l'envoi des échantillons dans les laboratoires étrangers avec éventuellement des certificats phytosanitaires octroyés par le Département de défense des végétaux ou certificat zoosanitaire (santé animale).

Au niveau des milieux naturels non protégés, l'exploitation des ressources biologiques sauvages y est faite sans permis et l'accès est totalement libre. Bien qu'il existe des lois générales sur la protection de la biodiversité, il n'y a pas de réglementation spécifique à la collecte des ressources génétiques en dehors des aires protégées.

L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement accorde actuellement le droit d'accès sous forme de permis ou autorisation d'accès aux ressources biologiques des aires protégées et d'autres milieux particuliers comme le lac Tanganyika pour la pêche des poissons ornementaux.

L'accès aux ressources halieutiques se fait avec le permis de pêche délivré par le Département de Pêche et Pisciculture aux pêcheurs qui utilisent des engins permis mais moyennant un paiement d'une taxe annuelle.

### ***Accès libre aux ressources génétiques reçues clandestinement***

Il existe des ressources génétiques prélevées clandestinement dans les aires protégées. Mais, une fois sorties de ces aires en défens, l'accès pour les demandeurs devient libre sans contrôle ni poursuite. Ce sont notamment les plantes médicinales qui sont commercialisées dans tous les marchés locaux. Des fois, les récolteurs les acheminent vers les vendeurs détaillants ou les tradipraticiens.

- **Accès aux ressources génétiques agricoles**

Pour les ressources génétiques domestiquées (ressources agricoles comprenant les produits d'élevage), l'accès se fait après signature des contrats (ex. contrat d'échange du germoplasme) avec l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU). L'accès aux semences se fait suivant la filière semencière. L'ISABU et la Faculté d'Agronomie et de Bio-ingénierie (FABI) produisent des souches et pré-base. Le Centre National Semencier fait la production des semences pré-base et les institutions privées notamment l'AGROBIOTEC et le PHYTO LAB font la multiplication des semences souche et pré-base. Les Centres semenciers des DPAEs font la production des semences de base et les communautés ont accès libre aux semences et la distribution se fait gratuitement.

- **Accès aux herbaria nationaux**

Les herbaria sont des centres de conservation des herbiers, ces derniers étant des spécimens de plantes conservés pour la recherche en matière taxonomique. Les herbiers ont la caractéristique importante d'indiquer la zone de prédilection de la plante, son nom vernaculaire, son habitat et l'année d'observation. Ils constituent donc des guides importants pour indiquer l'existence d'une ressource génétique et sa localisation. Souvent, un herbier suffit pour guider un récolteur, mais aussi pour susciter la prise de mesures de conservation ou d'exploitation. Les herbaria se trouvent à l'Université du Burundi et à l'OBPE. L'accès à ces herbiers n'est régi par aucune réglementation et un système d'arrangement au niveau des institutions suffit pour avoir accès à ces herbaria.

- **Accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques**

Depuis les temps les plus reculés, des populations burundaises ont acquis des connaissances traditionnelles sur la biodiversité et son utilisation à des multiples fins. Ces connaissances transmises de génération en génération ont permis d'individualiser des ressources génétiques importantes pour l'alimentation, la médecine, l'élevage, etc.

Les détenteurs de ces connaissances traditionnelles sont des communautés locales surtout celles riveraines des milieux encore naturels et surtout comme les Batwa. L'accès à certaines connaissances liées aux ressources génétiques autres que celles médicinales est totalement libre. Une simple enquête suffit pour vous livrer toutes les connaissances traditionnelles liées notamment à l'alimentation, l'élevage, etc.

Cependant, en médecine traditionnelle, les connaissances traditionnelles sont détenues par les communautés locales en général pour des plantes couramment utilisées et par les tradipraticiens et les sorciers en particulier pour les plantes propres à des maladies spécifiques ou nécessitant des mélanges avec d'autres éléments végétaux ou minéraux.

L'accès aux connaissances liées aux plantes couramment utilisées est libre et sans permis préalable délivré par une autorité. L'accès à ces connaissances devient libre et facile quand on achète les plantes médicinales au marché où les détenteurs-vendeurs sont motivés en les payant une modeste somme d'argent. Ils livrent ainsi aux acheteurs les usages des plantes vendues. Toutefois, l'accès libre à ces connaissances avec motivation du détenteur se fait souvent sans que celui-ci ne connaisse l'objectif du demandeur de l'information. C'est dans cette voie que les chercheurs nationaux et étrangers reçoivent des informations pour déclencher la recherche.

L'accès limité aux connaissances détenues par les tradipraticiens et les sorciers n'est ni libre ni contrôlé. Les détenteurs sont en général très réticents dans la livraison des informations en la matière. Evidemment, les sorciers sont les médecins dans la tradition du Burundi. Ils sont consultés à leurs maisons et sont payés pour leur rôle de soigner. Ils sont donc des gens de métiers. C'est grâce à eux que les connaissances traditionnelles ont pu se perpétuer au fil des siècles. Cependant, cette perpétuation va du père au fils. On verra finalement qu'il existe des familles précises qui ont gardé ce métier de soigner et dont les connaissances traditionnelles circulent entre certains membres de famille. Les tradipraticiens sont en fait des médecins traditionnels utilisant des plantes médicinales, certains parmi eux étant en même temps des sorciers. La différence entre tradipraticien et sorcier se remarquera au fait que le sorcier, en plus des végétaux, semble utiliser des éléments, mots, gestes ou même d'autres faits dont le pouvoir curatif reste non scientifiquement justifié. Les tradipraticiens qui sont finalement des formes améliorées de sorciers gardent aussi jalousement leurs connaissances traditionnelles. Même ceux regroupés en associations partagent peu ces connaissances, chacun les gardant pour ses intérêts propres.

## **II.1.2. Modes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles**

Au Burundi, il n'existe pas encore de mécanismes formels de partage soutenus par une loi. On distinguera ainsi plusieurs cas en rapport avec le partage des avantages à savoir:

- *Absence de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances y associées*

Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées est presque inexistant au Burundi. Cela est lié au fait que l'accès est toujours libre, sans contrôle et surtout à l'absence des textes légaux mettant en place et réglementant des mécanismes d'accès et de partage des avantages.

- *Partage non équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances y associées*

Au Burundi, il existe certains avantages très disparates liés à l'exploitation des ressources génétiques. Ce sont notamment:

- les taxes liées à l'exploitation de certaines ressources biologiques;
- les frais d'enquêtes lors de l'exploitation des connaissances liées aux usages de certaines ressources;
- les avantages définis dans les mémorandums d'accord signés pour faciliter l'exploitation de certaines ressources et connaissances y associées (mémorandum pour exploitation d'*Osyris lanceolata*, mémorandum de recherche en biodiversité).

Tous ces avantages sont définis arbitrairement sans évaluation préalable de tous les avantages possibles pouvant en découler.

- **Manque de transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques en provenance du Burundi**

Il n'existe pas de cas où le Burundi a accès aux technologies ou bénéficie du transfert de technologies liées à l'utilisation des ressources génétiques du Burundi. Le mémorandum d'accord sur *Osyris lanceolata* relate de transfert de technologie de germination de cette plante hémiparasite. Cependant, la non-application de cette clause a été biaisée par le faible niveau de suivi de la mise en œuvre du mémorandum.

## **II.2. ACTEURS EN MATIERE D'ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES**

L'analyse cherche à répondre à la question suivante: «*Qui sont les parties prenantes concernées par la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ?*». Il s'agit effectivement des personnes morales ou physiques qui sont affectées par le protocole ou qui peuvent exercer une influence sur lui. Les parties prenantes sont ici présentées en mettant en relief leurs caractéristiques principales, leur motivation et leurs connaissances, attitudes et pratiques spécifiques en matière d'accès et partage. Six groupes de parties prenantes sont ici identifiés à savoir:

- Les instances décisionnelles;
- Les institutions publiques;
- Les institutions privées de formations et de recherche;
- Les communautés locales;
- Les institutions étrangères;
- Les organisations régionales;
- Les organisations internationales.

### **II.2.1. Instances décisionnelles**

Les instances de plus haut niveau décisionnel comprend le parlement et le gouvernement. C'est à ce niveau que les lois sur l'APA sont adoptées.

### **II.2.2. Institutions publiques**

- **Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU) joue le rôle de coordination de toutes les interventions sur la biodiversité. L'OBPE, assure la gestion de la faune et la flore sauvage du Burundi. L'Office met en place et fait le suivi des mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore, de faire respecter les normes environnementales, propose les mesures de sauvegarde et de protection de la nature, veiller à la mise en œuvre des obligations découlant des Conventions et Accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est Partie et entreprend et encourage les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique. L'OBPE a une chambre froide pour la conservation des graines, un herbarium et un Service de recherche en biodiversité.

Etant Point Focal National de la CDB, l'OBPE a joué un grand rôle pour que le Pays puisse adhérer au Protocole de Nagoya qui vient renforcer la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> objectif de la CDB. L'Office, Point focal du Protocole de Nagoya, doit aussi jouer un grand rôle pour que le Protocole de Nagoya sur APA soit mis en œuvre efficacement au niveau national. Le premier pas déjà franchi est la prise en compte du Protocole dans la révision de la Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Biodiversité et l'élaboration du projet de loi sur la biodiversité.

- **Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage**

Le Burundi est signataire du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, aussi appelé «*Traité sur les semences*». Ce Traité est un accord international visant à assurer la sécurité alimentaire par le biais de la conservation de la biodiversité, de l'échange et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, tout en garantissant le partage des bénéfices.

Le Traité a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation, y compris les avantages générés par les échanges commerciaux. Il reconnaît également le droit des agriculteurs et met en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages dérivant des cultures concernées par le traité.

Ce traité est placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage qui est Point Focal National. Au niveau national, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA doit se faire de manière harmonieuse avec le Traité sur les ressources phytogénétiques. Le Protocole reconnaît l'interdépendance des pays en ce qui a trait aux ressources génétiques d'une part pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulière pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle nationale et internationale et d'autre part pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques.

C'est aussi au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage que se font la sélection animale et végétale, la lutte biologique, la production du matériel végétal, la promotion et la commercialisation des semences et plants, etc. L'accès aux ressources agricoles, horticoles, etc. développées et conservées se fait après signature de contrats d'échange du germoplasme. Des certificats phytosanitaires ou certificats zoosanitaires sont octroyés par les Départements de défense des végétaux et de promotion de la santé animale.

Les centres semenciers nationaux font la production des semences de base à partir des semences pré-bases et ces dernières servent de matériel pour certaines ONGs et privés multiplicateurs pour la production des semences commerciales utilisées par les exploitants du monde rural.

L'amélioration génétique animale est réalisée par l'ISABU et le Centre National d'Insémination Artificielle (CNIA). L'ISABU dispose des stations de recherche qui s'occupent des croisements, de la multiplication et de la distribution des animaux améliorés. Il reçoit les géotypes pour les différents croisements dans le Centre National d'Insémination Artificielle.

D'autres institutions ayant plus le caractère industriel et commercial relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage s'occupent également des aspects de l'agrobiodiversité. Il s'agit de l'Office du Thé du Burundi (OTB), la Burundi Tobacco Company (BTC), la Compagnie de Gérance du Coton (COGERCO), la Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTAL), la Société Rizicole de Développement de l'Imbo (SRDI), Office d'Huile de Palme (OHP) et l'Autorité de Régulation de la Filière Café (ARFIC).

- **Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme**

Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce soulève des questions liées à la CDB en général et à l'APA en particulier. La Convention sur la Diversité Biologique, en son article 8 (j), reconnaît l'importance des savoirs traditionnels pour la conservation de la biodiversité. Quant au Protocole de Nagoya sur l'APA, les articles 7 et 12 traitent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Etant donné le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le Ministère du commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme se trouve concerné par le Protocole de Nagoya car il traite les questions en rapport avec les brevets, le droit de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. La Loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi réglemente les savoirs traditionnels, les brevets et les innovations.

- **Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida**

Le Protocole de Nagoya sur l'APA tient compte dans son préambule du Règlement Sanitaire International (2005) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique. Ceci explique l'implication du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

La majorité de la population burundaise (plus de 80 %) consomme des médicaments traditionnels. Le Ministère de la santé, en collaboration avec les tradipraticiens, a élaboré un document de Stratégie de développement de la médecine traditionnelle où sont clairement définies les actions à mener. Ces actions comprennent notamment la protection des guérisseurs traditionnels, la recherche en matière de médecine traditionnelle et des médicaments à base des plantes et d'autres produits et la promotion de la connaissance des produits de la médecine traditionnelle. Signalons également que ce Ministère a fait adopter un Décret portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticiens du Burundi.

- **Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique**

Au Burundi, les ressources génétiques constituent un centre d'intérêt pour l'enseignement et la recherche au Département de Biologie de la Faculté des Sciences à l'Université du Burundi. Les domaines actuels de recherche touchent plus particulièrement la taxonomie, la composition et la répartition de la biodiversité dans les espaces protégés. Le Département de Biologie possède un herbarium important. La Faculté d'Agronomie et de Bio-ingénierie fait la recherche variétale et la production des semences pré-base à partir de semences souches. Ces institutions de formation font aussi des publications de recueils décrivant des connaissances traditionnelles associées à des espèces locales.

- **Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement**

Le Ministère de la Communication convoie, à travers une communication large, les activités de conservation de la biodiversité. Il fournit constamment des informations pour bien sensibiliser les différents groupes à la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

### **II.2.3. Institutions privées de formation et de recherche**

Des institutions privées de formation et de recherche travaillent sur les ressources génétiques collectées dans divers milieux naturels et agroécosystèmes pour divers motifs. L'Université de Ngozi fait la recherche variétale et la production des semences pré-base à partir de semences souches. A côté des institutions de formation, les institutions privées telles qu'AGROBIOTEC et PHYTOLAB font la multiplication des semences souche et pré-base pour les cultures de bananier, colocase et pomme de terre.

## **II.2.4. Industrie pharmaceutique**

Le Secteur pharmaceutique dépend directement du Ministère de la Santé Publique. L’Autorité de réglementation pharmaceutique est représentée par la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires. Le secteur privé est constitué par une unité de fabrication privée (SIPHAR), des pharmacies grossistes et des pharmacies de détail. Il existe aussi des institutions qui se sont dotées depuis longtemps des centres de traitement de maladies avec des médicaments traditionnels qui sont fonctionnels au Burundi. Il faut aussi noter que le Burundi a élaboré une Politique Pharmaceutique Nationale (PPN) précisant les normes et les valeurs sur lesquelles seront basées toutes les actions.

## **II.2.5. Communautés locales**

Les communautés locales sont des utilisateurs des ressources génétiques et détiennent des connaissances y relatives. Les collecteurs des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce travaillent directement avec les tradipraticiens. Leur qualification est variable: des Thérapeutes aux vendeurs de médicaments.

## **II.2.6. Tradipraticiens**

Il existe des groupements ou associations des populations organisées autour de certaines activités de prélèvement dont un groupe important des tradipraticiens est nommé Association des tradipraticiens du Burundi (ATRAPRABU). D’autres associations comme l’Association des Guérisseurs du Burundi (AGUEBU), l’Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi (APROMETRABU), l’Association contre le Diabète au Burundi, etc. travaillent légalement.

La majorité des tradipraticiens pratiquent l'art de guérir à la maison alors que d'autres travaillent dans des centres de santé de médecine traditionnelle. La majorité des tradipraticiens travaillent en associations avec objectifs principaux la conjugaison des efforts pour défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement et autres partenaires, l’amélioration de la crédibilité du métier des tradipraticiens au niveau national et international, le renforcement des capacités mutuelles dans l’esprit du partenariat et d’entraide ainsi que la mise en exergue de l’importance socio-économique de la médecine traditionnelle. La majorité des tradipraticiens s'approvisionnent en matières premières dans les milieux naturels. Le décret<sup>1</sup> qui régleme la Médecine traditionnelle, en son article 4, stipule que les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées reconnues par l’Etat sont réservées à l’usage des tradipraticiens et peuvent être détenues en vue de leur vente et leur distribution.

Les tradipraticiens disposent d’une Stratégie de développement de la médecine traditionnelle. Ce document touche les points importants notamment la protection des guérisseurs traditionnels, la recherche en matière de médecine traditionnelle, la promotion de la connaissance des produits de la médecine traditionnelle.

---

<sup>1</sup> Décret n° 100/253 du 11 Novembre 2014 portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d’Art de Tradipraticien du Burundi

## **II.2.7. Institutions étrangères**

L'accès de l'étranger aux ressources biologiques internes se manifeste par des exportations des produits divers. Dans le cadre de la recherche, les procédures légales en matière d'accès aux ressources biologiques existantes sont les mémorandums d'accord ou contrats de collaboration entre les institutions concernées. L'OBPE (ex-INECN) a signé un mémorandum d'accord avec le Centre International pour l'Ecologie et la Physiologie des Insectes basé à Nairobi au Kenya, prévoyant le partage des bénéfices résultant de la recherche et du développement.

Le Burundi est soutenu par la Belgique dans les activités de protection de la biodiversité dans le cadre du mémorandum d'accord signé entre l'INECN (actuel OBPE) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB). C'est dans ce cadre même que des actions visant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sont effectuées.

## **II.2.8. Organisations régionales**

L'Institut de Recherche Agronomique et Zootechnique (IRAZ) fait la recherche variétale et la production des semences pré-base à partir de semences souches. Plusieurs initiatives régionales sont en train de naître en Afrique, entre autres la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) dont le Burundi fait partie et qui a déjà développé plusieurs initiatives pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

## **II.2.9. Organisations internationales**

La Coopération allemande (GIZ) appuie les pays membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) dans la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Le Burundi est appuyé par des organisations internationales notamment le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la Banque Mondiale (BM). Ces organisations interviennent en tant que bailleurs de fonds dans les activités de préservation des aires protégées mais également dans les activités d'élaboration des politiques et plans dans le domaine de biodiversité. C'est dans ce cadre que le Burundi va bénéficier d'un financement du FEM pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

## **II.3. ACCES ET PARTAGE DANS LE CADRE LEGAL NATIONAL**

- ***Constitution de la République du Burundi***

La Constitution de la République du Burundi, en son article 35, stipule que «*l'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ses ressources pour les générations à venir*». En adoptant une telle disposition dans la constitution, le pays a voulu montrer l'intérêt qu'il a à protéger ses ressources naturelles. Cependant, la lacune à relever est que cette disposition reste trop générale et ne vise pas spécifiquement la biodiversité.

- ***Loi n° 1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi***

Le Code de l'Environnement du Burundi a pour objet de fixer les règles fondamentales destinées à permettre la gestion de l'environnement et la protection de celui-ci contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder et de valoriser l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, de lutter contre les différentes formes de pollution et nuisances et d'améliorer ainsi les conditions de vie de la personne humaine, dans le respect de l'équilibre des écosystèmes.

A l'article 90, le Code interdit ou soumet à autorisation préalable toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales ou végétales menacées, en voie de disparition, rares ou remarquables, ainsi qu'à leurs milieux naturels.

- ***Code forestier***

Le Code Forestier fixe l'ensemble des règles particulières régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts. L'article 191 préconise que le Service forestier détermine les conditions dans lesquelles l'agrément des matériels de base est prononcé, ainsi que les règles relatives à la production, au conditionnement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels. Pour corriger certaines de ces lacunes, un projet de Code Forestier révisé est en cours d'adoption par les instances habilitées.

- ***Loi n°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi***

La loi N°1/10 du 30 Mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi décrit les différentes mesures de protection des espèces de faune et de flore se trouvant dans les aires protégées (articles 5 à 8). La loi exige des plans de gestion et d'aménagement qui sont des outils importants dans la conservation des aires protégées (articles 26 à 33), les droits d'usage sur certaines ressources exercés d'une façon contrôlée, l'éducation et la sensibilisation en faveur des communautés riveraines des aires protégées, la promotion du développement socio-économique en faveur des communautés riveraines des aires protégées comme mesures incitatives en faveur des communautés riveraines des aires protégées.

- ***Loi n°1/08 du 23 Avril 2012 portant organisation du secteur semencier***

Cette loi institue un système de contrôle de la qualité et de la certification des semences. La loi, dans son chapitre IV, prévoit la mise en place d'un catalogue national des espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi dans lequel sont inscrites les espèces et variétés agricoles exploitées au Burundi (article 13). Elle aborde, à travers le chapitre V, les questions de production, d'importation, de l'exportation et de la commercialisation des semences certifiées. Au niveau de la production des semences certifiées, l'article 25 de la même loi indique que le Ministre de l'Agriculture fixe par ordonnance les procédures de production des semences certifiées.

- ***Loi n°1/13 du 28 Juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi***

La loi relative à la protection industrielle amène des innovations dans le système juridique burundais dans la mesure où elle vient protéger les savoirs traditionnels des populations locales qui ne l'étaient pas jusqu'à présent. L'article 248 de cette loi indique les objectifs de la protection des savoirs traditionnels que sont de prévoir des droits de propriété industrielle pour tous les aspects des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales du Burundi au moyen d'un système d'enregistrement.

L'article 249 ajoute que la protection et l'application effectives des droits de propriété industrielle sur les savoirs traditionnels doivent contribuer à la préservation des traditions et des moyens de subsistance des communautés traditionnelles, à assurer le respect de leur identité culturelle et à promouvoir la création, le développement et la commercialisation des savoirs traditionnels. L'article 258, quant à lui, prévoit déjà que le mode de répartition des bénéfices résultant de l'exploitation des savoirs traditionnels au sein de chaque communauté locale est établi conformément aux pratiques coutumières de la communauté.

- ***Ordonnance Ministérielle n°710/954/98 du 29 Décembre 1998 portant mesures d'application du Décret-loi n° 1/033 du 30 Juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi***

Cette ordonnance donne en détails les mesures en rapport avec la surveillance et l'information. Elle prévoit comme obligatoire la déclaration par les personnes physiques ou morales ayant pour activité, à titre principal ou accessoire, la production ou le stockage, en vue de la mise sur le marché, de végétaux destinés à la multiplication, la lutte contre les ennemis des végétaux. Elle prévoit également des procédures de contrôle à la multiplication notamment les procédures relatives au contrôle des champs semenciers, procédures relatives au contrôle de l'état sanitaire de tous les végétaux, les produits végétaux destinés à la multiplication en champs ainsi que les produits stockés. Elle indique également de façon détaillée la façon dont doit se faire le contrôle à l'importation et à l'exportation.

### **III. NIVEAU DE COMPREHENSION DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

#### **III.1. GROUPES CIBLES ET MANIFESTATIONS DE LEUR COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE**

L'évaluation du niveau de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya de chaque groupe cible se fera sur base des critères définis en tenant compte de l'état actuel des réalisations et connaissances des enjeux de ce Protocole. Ainsi, eu égard à leur rôle dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les groupes cibles nécessitant d'être évalués sont les suivants:

- les décideurs;
- les chercheurs;
- les communautés locales;
- les tradipraticiens;
- le ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme;
- le ministère de l'Agriculture et de l'élevage;
- le ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.

#### **• Décideurs**

Ce groupe cible est interpellé à mettre en place des mesures institutionnelles, administratives et législatives pour la mise en œuvre du Protocole. Actuellement, on note que le Burundi a déjà adhéré au Protocole de Nagoya. Toutefois, la mise en œuvre du Protocole n'est pas encore visualisé des faits notamment la mise en place de l'Autorité Compétente pour APA. Ainsi, à cette sphère décisionnelle de haut niveau, des manifestations de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya sont les suivantes:

- Insuffisance de connaissance sur les valeurs des ressources génétiques locales;
- Absence sur l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- Manque d'information sur l'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale;
- Manque d'information sur les méfaits de la biopiraterie.

#### **• Chercheurs**

Cette catégorie des chercheurs trouvent la grande partie des échantillons de ressources biologiques pour la recherche scientifique et la recherche-développement dans les aires protégées. Selon le Protocole de Nagoya, l'accès à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans le cadre d'activités de recherche et de développement exige à l'utilisateur la demande de consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur en vue d'obtenir une autorisation d'accès. Des conditions convenues d'un commun accord, des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages générés à partir de cette utilisation doivent être déterminées. Or, l'accès des chercheurs aux échantillons se fait librement avec ou sans permis délivré par des autorités habilités. Cela montre que l'accès ne suit pas les principes APA. En effet, aucun cas de conditions préalables donnés en connaissance de cause ni conditions convenues de commun accord pour accéder aux ressources n'est suivi. Ainsi, les manifestations de la compréhension des chercheurs sont les suivantes:

- Manque de connaissance sur des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles;
- la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;

- Manque de connaissance sur la question du respect des obligations et contrats;
- Faible niveau en techniques de négociation.

- **Communautés locales**

Les communautés locales constituent de ponts pour la biopiraterie. Elles sont constamment consultées par des enquêteurs nationaux et étrangers et livrent constamment des informations. Elles ne bénéficient pas des retombées positives des informations fournies. Ainsi, les manifestations de compréhension du Protocole de Nagoya par ce groupe cible sont les suivantes:

- Ignorance des effets néfastes de la biopiraterie;
- Ignorance des principes de partage équitable;
- Manque de connaissances en techniques de négociation;
- Faible connaissance sur les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

- **Tradipraticiens**

Les tradipraticiens ont été impliqués dans l'élaboration du décret pour réglementer la médecine traditionnelle et l'élaboration de la Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au Burundi. Mais, on remarque que ces documents ne mentionnent pas les conditions dans lesquelles les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives doivent être livrées ni comment les tradipraticiens peuvent en bénéficier. Cela montre que les enjeux du Protocole en rapport avec les connaissances traditionnelles restent ignorés par ce groupe cible. Les manifestations de la compréhension des tradipraticiens sur le Protocole de Nagoya sont donc les suivantes:

- Manque de connaissance sur les exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles;
- Manque d'information en rapport avec le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Manque de connaissances sur la question du respect des obligations et contrats;
- Manque de connaissances en techniques de négociation;
- Faible connaissance sur les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

- **Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme**

Le MEEATU) doit mettre en œuvre sa Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique 2013-2020 en tenant compte du troisième objectif de la CDB et du Protocole de Nagoya. Cette stratégie nationale comporte la vision suivante: «*D'ici à 2030, la diversité biologique est restaurée, conservée et utilisée rationnellement par tous les acteurs, en assurant le maintien des services écosystémiques et en garantissant des avantages essentiels aux générations actuelles et futures* ». Pour opérationnaliser cette vision, le Burundi adopte onze principes directeurs dont deux concernent la mise en place des procédures d'accès aux ressources génétiques et la protection et la valorisation des connaissances traditionnelles. Ces principes directeurs sont:

- *La mise en place des procédures d'accès aux ressources génétiques doit se faire de manière à garantir un partage juste et équitable des avantages qui en découlent;*
- *Les connaissances traditionnelles sur les ressources biologiques, les pratiques et valeurs traditionnelles et socioculturelles dans la conservation des espèces doivent être protégées et valorisées.*

La Stratégie Nationale sur la biodiversité comporte également vingt-deux objectifs dont deux se rapportent à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ces objectifs sont les suivants:

- **Objectif 17:** *D'ici à 2015, les connaissances sur les enjeux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sont améliorées, le Protocole de Nagoya est ratifié et une loi nationale y relative est en vigueur;*
- **Objectif 19:** *D'ici à 2016, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que leur utilisation traditionnelle durable, sont respectées et protégées sur base des dispositions légales nationales élaborées d'une manière participative et intégrant des obligations internationales en vigueur.*

De plus, un Projet de loi sur la biodiversité a été élaboré, validé techniquement et poursuit le processus pour son adoption. Ce projet de loi a pris également en considération la bioprospection, accès aux ressources biologiques et partage des avantages et protection des connaissances traditionnelles y associées ainsi que la recherche en matière de biodiversité.

Au regard de ce qui précède, on pourrait penser qu'au niveau du Ministère ayant l'environnement dans ces attributions, le protocole a été bien compris, ce qui n'est pas le cas. Les manifestations de ce groupe cible de la compréhension des enjeux du protocole de Nagoya sont les suivantes:

- Faible connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques;
- Faible connaissance sur l'application de la notion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Insuffisance de la connaissance sur les valeurs des ressources génétiques locales;
- Absence des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

- **Ministère de l'Agriculture et de l'élevage**

Le Ministère de l'Agriculture et l'Élevage s'occupe de la mise en œuvre au niveau national du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Etant donné les liens étroits entre le Traité et le Protocole de Nagoya sur l'APA, leur mise en œuvre doit se faire de manière concertée. Toutefois, cette mise en œuvre concertée serait difficile car on remarque présentement l'absence de coordination et de collaboration remarquable entre les structures qui gèrent ces traités internationaux. Les manifestations de ce groupe cible de la compréhension des enjeux du protocole de Nagoya sont les suivantes:

- Manque de connaissance sur la contribution du Protocole de Nagoya dans la protection des ressources génétiques;
- Insuffisance d'informations sur les méfaits de la biopiraterie;
- Insuffisance de la connaissance sur les valeurs des ressources génétiques locales;
- Absence des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles.

- **Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida**

La recherche en matière de médecine traditionnelle et des médicaments à base des plantes et d'autres produits est l'une des actions définie par la Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au Burundi. Le Ministère a également mis en place un décret qui régleme la médecine traditionnelle.

L'élaboration de ces documents n'a pas été inclusive. En effet, le décret a été adopté avant l'adhésion du Burundi au Protocole de Nagoya sur APA, un protocole qui donne une place importante aux connaissances traditionnelles dont les connaissances sur les plantes médicinales, les connaissances en cosmétique, etc., mais n'a même pas été citée dans les visas. Le décret ne parle pas de mode d'accès aux ressources génétiques par les chercheurs locaux et étrangers ni du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques. Toutefois, le décret précise que le Ministère de la Santé en est l'Autorité compétente. Il en découle que le Protocole de Nagoya sur APA n'est pas connue par cette partie. Ainsi, les manifestations de la compréhension de ce groupe cible des enjeux du Protocole de Nagoya sont les suivantes:

- Manque de connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques;
- Manque de connaissance sur la notion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Manque de connaissance sur la contribution du Protocole de Nagoya dans la protection des ressources génétiques;
- Insuffisance d'informations sur les méfaits de la biopiraterie;
- Insuffisance de la connaissance sur les valeurs des ressources génétiques locales;
- Absence des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles;
- Faible connaissance sur le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.

### **III.2. ETAPES D'ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE**

Le Burundi vient à peine de signer le Protocole de Nagoya. Il n'a donc pas commencé des interventions palpables de sa mise en œuvre. Par ailleurs, sa mise en œuvre devra débuter par la nomination du Point Focal du Protocole et la désignation officielle de l'Autorité Nationale compétente. Mais, la mise en œuvre du Protocole suppose préalablement une compréhension suffisante et adéquate de ses enjeux. Le niveau de compréhension montre si réellement le Burundi est prêt à s'acheminer directement vers la mise en œuvre du Protocole ou nécessite encore une phase d'amélioration des connaissances et d'imprégnation pour finalement agir.

Quatre étapes hiérarchisées peuvent aider à prouver le niveau de compréhension du Burundi sur les enjeux du Protocole. Ces étapes sont les suivantes:

1. La compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays;
2. La compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays;
3. La compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
4. La compréhension du bien-fondé de s'engager vers la protection rigoureuse les ressources génétiques nationales et les connaissances traditionnelles y associées.

La première étape traduit que le Burundi, avant toute prise de décision, doit savoir s'il possède des ressources génétiques et leur importance. La seconde étape traduit qu'on peut autoriser l'accès à ces ressources génétiques si elles existent dans le pays. La troisième étape traduit que cet accès peut être bénéfique au pays. La quatrième étape très cruciale traduit une cohérence dans l'accès et le partage pour pérenniser les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées.

### III.3. CRITERES POUR ANALYSER LE NIVEAU DE COMPREHENSION

L'analyse du niveau de compréhension du protocole signifie le diagnostic de différents groupes cibles par rapport aux quatre étapes ci haut citées. Ainsi, des critères doivent être identifiés pour tester comment chaque groupe cible se comporte dans chaque étape.

#### • Niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays

Le Burundi ne peut en aucun cas s'engager à la mise en œuvre du Protocole sans une compréhension mature de l'importance des ressources génétiques du Pays. Pour tester cette maturité, le Burundi, à travers les groupes cibles, doit savoir répondre aux questions suivantes: Le Burundi a des ressources génétiques pouvant servir de base pour se lancer au protocole ? ces ressources sont-elles importantes aux communautés, à la nation ? les communautés en détiennent-elles des connaissances extraordinaires ?, ces ressources et connaissances des communautés sont-elles dilapidées?. Toutes ces interrogations conduisent à établir les critères suivants:

- La connaissance sur l'existence des ressources génétiques du pays;
- L'importance des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices;
- L'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale;
- L'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- Les effets néfastes de la biopiraterie des ressources génétiques;
- Les effets néfastes de la biopiraterie des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

#### • Niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays

Quand on parle des ressources génétiques, cela signifie qu'elles sont identifiées ou qu'elles vont être identifiées. En tant que ressources génétiques, elles sont appelées à être utilisées à tout prix. C'est d'ailleurs la signification du mot «ressource». L'utilisation fait appel à l'accès libre, clandestin ou contrôlé. Pour ce dernier cas de contrôle à privilégier, il doit y avoir une permission pour faciliter l'accès. Ainsi, les critères pour analyser la compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques sont les suivants:

- La nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques pour les étrangers;
- La nécessité de permettre l'accès aux connaissances locales associées aux ressources génétiques pour les étrangers;
- La nécessité de faciliter la recherche aux ressources génétiques et aux connaissances locales y associées;
- La nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre.

#### • Niveau compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

Les ressources génétiques constituent des sources des revenus importants. La biopiraterie signifie qu'il existe des utilisateurs qui s'enrichissent à travers l'utilisation des ressources génétiques reçues librement ou clandestinement du pays et des communautés détenteurs. Or, les ressources génétiques existent grâce aux activités intenses du pays et des communautés qui les ont conservées, sélectionnées et améliorées et ont développé et gardé des connaissances traditionnelles y associées à travers des siècles. Le fait que le pays est souverain sur ses ressources génétiques invite à assurer un partage équitable. Cela signifie que le fournisseur et le demandeur doivent négocier et signer des conditions convenues d'un commun accord.

On pourrait alors se demander si réellement, l'exploitation actuelle des ressources génétiques et les accords et mémorandums y associés garantissent un partage équitable en faveur de tous les acteurs. Pour analyser le niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, les critères établis sont les suivants:

- La nécessité de procéder au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales;
- La nécessité d'engager des négociations pour un partage équitable;
- La nécessité des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable.

• **Niveau de compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées**

Le fait que les ressources génétiques constituent des sources de revenus incontestables, il devient très évident que des mesures doivent être prises pour leur préservation. Cela signifie que l'accès et le partage doivent suivre des lois et des règlements connus. Les communautés locales doivent participer dans la protection des ressources génétiques et leurs connaissances. Un mécanisme de surveillance est également nécessaire. Pour analyser le niveau de compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et des connaissances traditionnelles y associées, les critères établis sont les suivants:

- La nécessité de mettre en place des mécanismes et facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole;
- La nécessité de mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées;
- La nécessité d'encadrement des communautés pour la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées;
- Le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.

#### **III.4. ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE**

Le niveau de compréhension traduit que le pays est prêt ou pas à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. L'analyse s'effectue sur les groupes cibles par rapport aux critères (Tableau 1). Ainsi, les niveaux retenus sont les suivants:

**0:** Absence de compréhension;

**1:** Faible niveau de compréhension;

**2:** Niveau modéré de compréhension;

**3:** Niveau élevé de compréhension;

Dans l'analyse de ces niveaux, il est préférable de mettre en place des indicateurs de référence qui guideront l'application des points par groupe cible. Il est connu que pour mettre en application une chose, il faut d'abord une idée préliminaire, puis des consultations autour de l'idée pour la murir, vient ensuite le positionnement de l'idée dans les documents pertinents ou projets et il s'en suit la mise en œuvre de ce document. Ainsi, les indicateurs suivants sont pris en compte:

- L'absence de discussions ou discussions disparates et très occasionnelles sur l'idée;
- L'idée a fait objet d'un débat ouvert et d'un discours à travers des ateliers ou consultations nationaux dans lesquels participe massivement le groupe cible;
- L'idée figure dans les documents pertinents (Etudes pertinentes, politiques, stratégies nationales, programmes nationaux, les actes de ratification et lois) élaborés, validés et/ou adoptés avec la participation effective du groupe cible;
- Le groupe cible a déjà mené une action allant dans ce sens notamment dans la mise en œuvre des documents pertinents préalablement mis en place.

**Tableau 1: Niveau de compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya**

Critères	Décideurs	Chercheurs	Communautés	Tradipraticiens	Minviron	Minisanté	Mincommerce	Minagrie	Score	Pourcentage
<b>Niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays</b>										
La connaissance sur l'existence des ressources génétiques du pays	1	1	1	2	2	2	0	2	11	46
L'importance des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices	1	2	2	2	2	2	1	2	14	58
L'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale	0	1	0	1	2	1	1	1	7	29
L'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	0	0	0	2	1	0	0	0	3	13
Les effets néfastes de la biopiraterie des ressources génétiques	0	0	0	2	2	0	0	0	4	17
Les effets néfastes de la biopiraterie des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	0	0	0	2	2	0	0	0	4	17
<b>Niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays</b>										0
La nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques pour les étrangers	1	1	0	0	1	0	0	1	4	17
La nécessité de permettre l'accès aux connaissances locales associées aux ressources génétiques pour les étrangers	1	0	0	0	1	0	0	0	2	8
La nécessité de faciliter la recherche aux ressources génétiques et aux connaissances locales y associées	0	2	0	1	1	1	0	2	7	29
La nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre	0	0	0	1	1	0	0	0	2	8
<b>Niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques</b>										0
La nécessité de procéder au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales	1	0	0	1	1	0	0	0	3	13
La nécessité d'engager des négociations pour un partage équitable	0	0	0	1	1	0	0	0	2	8
La nécessité des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable	1	0	0	1	1	0	0	0	3	13
<b>Niveau de compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales</b>										
La nécessité de mettre en place des mécanismes et facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole	1	0	0	0	1	0	0	0	2	8
La nécessité de mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées	1	1	2	2	2	0	0	1	9	38
La nécessité d'encadrement des communautés pour la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées	0	0	0	0	1	0	0	0	1	4
Le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques	1	0	0	0	1	0	0	1	3	13
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>10</b>		
<b>Pourcentage</b>	<b>18</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>35</b>	<b>45</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>20</b>		

Sur les totaux calculés, dans le tableau 1, il a fallu faire un pourcentage. Ce dernier est calculé sur base de l'ensemble des points maximum pour chaque groupe équivalent à 51, c'est-à-dire 3 (niveau élevé) fois 17 (critères). Partant des résultats obtenus dans ce tableau, le classement a été fait à travers le regroupement suivant:

Absence de compréhension: 0-16 %  
Faible niveau de compréhension: 17-33 %  
Niveau modéré de compréhension: 34-67 %  
Niveau élevé de compréhension: 67-100 %

Sur base de ce groupement, les différents groupes cibles sont classés (Tableau 2). On note qu'au Burundi le niveau de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya est bas:

- Le Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Tourisme, le Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA, les communautés locales et les chercheurs n'ont aucune compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Cela signifie qu'ils ne sont pas encore informés sur la question d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. De plus, les interventions habituelles de ces groupes cibles vont parfois dans le sens plutôt inverse d'APA. Ils n'ont pas encore participé des discussions sur l'APA ou auraient participé dans des discussions très occasionnelles sur l'APA.
- Les décideurs et le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ont un faible niveau de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Ces deux groupes cibles ont déjà participé dans des débats sur l'APA ou sur des questions de protection des ressources génétiques (surtout phytogénétiques) qui ne sont pas nécessairement concernées par le Protocole. Les décideurs, même sans une imprégnation profonde, a pris des mesures d'adhésion du Burundi au Protocole de Nagoya.
- Les tradipraticiens et le Ministère de l'Eau de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ont un niveau modéré de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya. Les tradipraticiens n'étant pas hautement imprégné du protocole, ils ont adopté traditionnellement un comportement qui protège leurs connaissances sur les plantes médicinales. De plus, regroupés en associations, ils ont un cadre de discussion pour lutter pour leurs intérêts et pour la valorisation des ressources génétiques médicinales. Ils ont également joué un rôle clé dans l'intégration de leur préoccupation dans les documents de politique tels la Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité et la Stratégie de Développement de la Médecine Traditionnelle. Le Ministère de l'Eau de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme n'étant pas lui-même hautement imprégné, il a quand même des notions de base pour déclencher la mise en œuvre du Protocole. Déjà, la Stratégie Nationale et Plan D'action sur la Biodiversité parle déjà de l'APA et préconise la mise en œuvre du protocole. C'est ce Ministère qui a été à mesure de susciter l'adhésion du Burundi au protocole.

L'absence d'un groupe cible à niveau élevé de compréhension donne à comprendre qu'il n'y a pas d'action palpable allant dans le sens APA, même si les idées y relatives sont très bien exprimées dans les documents pertinents.

**Tableau 2: Classement des groupes cibles selon leur niveau de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya**

Niveaux	Groupes cibles
<i>Absence de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya</i>	Ministère du Commerce et de l'Industrie et du Tourisme Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA Communautés locales Chercheurs
<i>Faible niveau de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya</i>	Décideurs Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
<i>Niveau modéré de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya</i>	Tradipraticiens Ministère de l'Eau de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme
<i>Niveau élevé de compréhension</i>	-

### III.5. IDENTIFICATION DES PRIORITES POUR RELEVER LE NIVEAU DE COMPREHENSION SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Dans l'analyse de la pertinence des actions à mener pour inverser les tendances, les scores attribués aux critères utilisés ont été considérés. Dans cette optique, le critère ou l'ensemble de critères ayant de petit score montre le point traduisant le faible niveau de compréhension des groupes cibles. C'est donc un point qui nécessite beaucoup d'attention pour relever la situation. Ainsi, plus un critère est mal côté, plus il devient prioritaire pour améliorer le niveau de compréhension des enjeux du Protocole. Partant de cette philosophie, la priorisation ainsi faite est illustrée au tableau 3. Ces priorités ne viennent pas exclure l'une ou l'autre action. Il ne s'agit même pas de question de suivre des étapes lors des interventions. Cela montre plutôt qu'il existe des points de faiblesse auxquels on pourra accorder une certaine importance, étant donné que l'obscurité y est encore imminente.

**Tableau 3: Identification des priorités pour relever le niveau de compréhension sur les enjeux du Protocole de Nagoya**

<b>Très haute priorité: 0-8 %</b>	
La nécessité d'encadrement des communautés pour la protection des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées	4
La nécessité d'engager des négociations pour un partage équitable	8
La nécessité de mettre en place des mécanismes et facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole	8
La nécessité d'un consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre	8
La nécessité de permettre l'accès aux connaissances locales associées aux ressources génétiques pour les étrangers	8
<b>Haute priorité: 9-33 %</b>	
La nécessité de procéder au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques nationales	13
La nécessité des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable	13
Le besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques	13
L'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	13
Les effets néfastes de la biopiraterie des ressources génétiques	17
Les effets néfastes de la biopiraterie des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	17
La nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques pour les étrangers	17
L'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale	29
La nécessité de faciliter la recherche aux ressources génétiques et aux connaissances locales y associées	29
<b>Priorité moyenne : 34-66 %</b>	
La nécessité de mettre en place des mécanismes de protection des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées	38
La connaissance sur l'existence des ressources génétiques du pays	46
L'importance des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices	58
<b>Priorité faible : plus de 67%</b>	

## **IV. CADRE STRATEGIQUE POUR AMELIORER LE NIVEAU DE COMPREHENSION DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

### **IV.1. ELEMENTS DE LA STRATEGIE**

#### **IV.1.1. Engagements du Burundi**

Depuis, 2013, le Burundi s'est engagé à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Cet engagement transparaît à travers la Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020. En effet, l'objectif 17 de ladite stratégie stipule que *«D'ici à 2015, les connaissances sur les enjeux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sont améliorées, le Protocole de Nagoya est ratifié et une loi nationale y relative est en vigueur»*. De même, l'objectif 19 de la même stratégie stipule que *«D'ici à 2016, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que leur utilisation traditionnelle durable, sont respectées et protégées sur base des dispositions légales nationales élaborées d'une manière participative et intégrant des obligations internationales en vigueur»*.

La volonté du Burundi dans la mise en œuvre du protocole de Nagoya s'est manifestée à travers l'acte d'adhésion de ce pays au Protocole en Juin 2014. Malgré ce pas en avance, l'analyse faite dans ce document visualise des lacunes en matière de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya. Ces lacunes sont les suivantes:

- Faible niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays;
- Faible niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays;
- Faible niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Faible niveau de compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales et les connaissances traditionnelles y associées.

#### **IV.1.2. Vision nationale**

Ce cadre stratégique vise l'amélioration du niveau de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya par les différents groupes cibles. Il doit donc vise l'opérationnalisation de la SNPAB dans la mise en œuvre du Protocole. Dans cette optique, l'objectif 15 de la SNPAB est retenu comme vision nationale en matière d'amélioration de la compréhension sur les enjeux du protocole. Ainsi, cette vision est la suivante:

***«D'ici à 2016, les connaissances sur les enjeux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sont améliorées, le Protocole de Nagoya est ratifié et une loi nationale y relative est en vigueur»***

#### **IV.1.3. Axes Stratégiques**

Pour opérationnaliser la vision, quatre axes stratégiques sont définis:

- Amélioration du niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays;
- Rehaussement du niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays;
- Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de protéger rigoureusement les ressources génétiques nationales.

### IV.1.3. Objectifs

#### ***Axe stratégique 1: Amélioration du niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays***

**Objectif 1:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier ont des connaissances suffisantes sur l'existence et l'importance des ressources génétiques du pays, leur contribution sociale et économique pour le développement

**Objectif 2:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier sont imprégnés de l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et engagés à prendre des mesures pour leur protection

#### ***Axe stratégique 2: Rehaussement du niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays***

**Objectif 3:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont compris la nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques aux étrangers et engager à mettre en place et respecter les dispositions légales pour faciliter l'accès

**Objectif 4:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les communautés locales en particulier ont compris les systèmes de protéger les connaissances locales associées aux ressources génétiques, d'en permettre l'accès moyennant un accord bien négocié

**Objectif 5:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les chercheurs en particulier ont compris la nécessité de protéger les ressources génétiques et les connaissances locales y associées

#### ***Axe stratégique 3: Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques***

**Objectif 6:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier ont compris la nécessité du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques

**Objectif 7:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les communautés locales en particulier ont des connaissances suffisantes pour participer dans les négociations et dans formulation des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable

#### ***Axe stratégique 4: Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de conserver rigoureusement les ressources génétiques nationales***

**Objectif 8:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont mis en place des mécanismes de pérennisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées

**Objectif 9:** D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont intériorisé le bien-fondé de la mise en place des mécanismes et des facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole

## **IV.2. PLAN D'ACTION**

Le plan d'action est bâti autour de 4 axes stratégiques et de 9 objectifs ci-haut définis. En vue de pouvoir mesurer le niveau de compréhension du Protocole de Nagoya en 2018, des indicateurs ont été identifiés. Ces indicateurs serviront de base pour l'auto-évaluation du pays pour mesurer les changements de niveaux de compréhension par rapport au protocole.

## Axe stratégique 1: Amélioration du niveau de compréhension de l'importance des ressources génétiques du pays

Objectifs	Actions à mener	Indicateurs d'impacts	Sources de vérification	Groupes cibles
<b>Objectif 1:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier ont des connaissances suffisantes sur l'existence et l'importance des ressources génétiques du pays, leur contribution sociale et économique pour le développement	Documenter et diffuser des informations sur l'existence des ressources génétiques du pays	Une loi nationale sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques	Document relatant sur les ressources génétiques du pays	Décideurs et autres groupes cibles
	Documenter et diffuser la contribution socioéconomique des ressources génétiques pour les communautés utilisatrices et l'économie nationale	Les données sur la valeur socioéconomique des ressources génétiques incorporées dans les comptes et statistiques nationaux	Document relatant de la valeur des ressources génétiques du pays	Décideurs et autres groupes cibles
	Susciter la mise en place des groupes de chercheurs pour isoler les molécules brevetables de certaines ressources génétiques du pays	Brevets de découverte sur les ressources génétiques accordés au Burundi	Liste des chercheurs impliqués et rapport de recherche sur les ressources génétiques	Chercheurs, Décideurs, Tradipraticiens, Communautés
	Susciter un cadre de collaboration entre les chercheurs et les tradipraticiens	Publication sur les ressources génétiques médicinales dans le cadre du partenariat entre les chercheurs et les tradipraticiens	Un accord de partenariat signé entre les institutions de recherche et les tradipraticiens	Chercheurs, Décideurs, Tradipraticiens
	Documenter et diffuser les besoins pour la recherche sur les ressources génétiques	Fonds accordés à la recherche sur les ressources génétiques	Liste des besoins validée et projet y relatif formulé	Chercheurs, Décideurs, Tradipraticiens, communautés
<b>Objectif 2:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier sont imprégnés de l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et engagés à prendre des mesures pour leur protection	Documenter, démontrer et diffuser l'importance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Une loi protégeant les connaissances liées aux ressources génétiques	Document relatant sur la contribution des connaissances liées aux ressources génétiques dans le développement socioéconomique du pays	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Documenter et diffuser toutes les voies de biopiraterie possibles des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	Une loi protégeant les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques	Un document de rapport de cas de biopiraterie des connaissances traditionnelles	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Susciter la création des groupes des détenteurs des connaissances traditionnelles pour leur défense et protection	Un décret (ou un autre texte légal) régissant les groupes de défenseurs des connaissances traditionnelles	Des groupes de détenteurs des connaissances traditionnelles par ressource naturelle	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères

## Axe stratégique 2: Rehaussement du niveau de compréhension de la nécessité de faciliter l'accès aux ressources génétiques du pays

Objectifs	Actions à mener	Indicateurs d'impacts	Sources de vérification	Groupes cibles
<b>Objectif 3:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont compris la nécessité de permettre l'accès aux ressources génétiques aux étrangers et engager à mettre en place et respecter les dispositions légales pour faciliter l'accès	Elaborer et diffuser les procédures d'accès et de partage des avantages intégrant les conditions convenues d'un commun accord (CPCC) et le consentement préalable donné en connaissance de cause (CCCA)	Décret mettant en place des procédures d'accès et de partage des avantages	Un document de procédures d'accès et de partage des avantages	Décideurs, ministères et autres groupes cibles
	Informier tous les groupes cibles sur les avantages à tirer de la facilitation de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y associées	Nombre des ressources génétiques ayant été ouvertes à l'accès et au partage juste et équitable	Rapports d'ateliers d'information par groupe cible	Tous les groupes cibles
	Former tous les groupes cibles sur les exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)	Nombre des mémorandums signés pour faciliter l'accès et assurer le partage juste et équitable	Rapports de formation sur les exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques par groupe cible	Tous les groupes cibles
	Elaborer des procédures pour l'octroi du consentement préalable en connaissance de cause pour déclencher la facilitation de l'accès libre	Nombre de cas d'accès libre autorisés	Document de procédure pour l'octroi du consentement préalable	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
<b>Objectif 4:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les communautés locales en particulier ont compris les systèmes de protéger les connaissances locales associées aux ressources génétiques, d'en permettre l'accès moyennant un accord bien négocié	Elaborer un guide pour la protection des connaissances traditionnelles	Réduction des cas de biopirateries	Un document de guide pour la protection des connaissances traditionnelles	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Mettre en place des bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales en matière d'accès et de partage équitable	Décret (ou autre texte légal) autorisant les bureaux d'assistance en matière d'accès et de partage équitable	Liste des bureaux indépendants créés	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Elaborer un code de conduite des bureaux d'assistance pour appuyer les communautés dans la protection des connaissances traditionnelles et en faciliter l'accès	Absence de bureau d'assistance impliqué dans la biopiraterie des connaissances traditionnelles	Un document de code de conduite des bureaux d'assistance	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
<b>Objectif 5:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les chercheurs en particulier ont compris la nécessité de protéger les ressources génétiques et les connaissances locales y associées	Mettre en place d'une procédure d'enquête sur les ressources génétiques auprès des communautés et de protection des résultats en découlant	Système bien opérationnel de protection des résultats d'enquête sur les ressources biologiques	Document de procédure d'enquête sur les ressources génétiques	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
	Mettre en place et diffuser un règlement pour accéder aux herbaria et aux collections des institutions universitaires et de recherche	Nombre de permis accordés moyennant le règlement d'accès aux herbaria et aux collections	Document de règlement pour accéder aux herbaria et aux collections	Chercheurs, Ministères
	Mettre en place et diffuser un programme pour isoler et protéger les molécules brevetables de certaines ressources génétiques clés du pays	Nombre de brevets en rapport avec les ressources génétiques	Un document de programme	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères

**Axe stratégique 3: Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de partager équitablement des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques**

Objectifs	Actions à mener	Indicateurs d'impact	Sources de vérification	Groupes cibles
<b>Objectif 6:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les décideurs en particulier ont compris la nécessité du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	Documenter et diffuser des informations sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques	Fonds mobilisés en connaissance de cause sur les ressources génétiques	Études de cas sur les chaînes de valeurs des ressources génétiques	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Faire des études d'impact de l'inaction face à la biopiraterie de certaines ressources clés	Fonds mobilisés dans la lutte contre la biopiraterie	Documents d'études d'impact de l'inaction face à la biopiraterie	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
<b>Objectif 7:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, les communautés locales en particulier ont des connaissances suffisantes pour participer dans les négociations et dans formulation des conditions convenues d'un commun accord avec les demandeurs pour garantir le partage juste et équitable	Créer de groupes d'intérêt pour la négociation par type de ressource génétique	Texte légal autorisant les groupes d'intérêt	Listes des groupes d'intérêt pour la négociation	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Élaborer des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles	Nombre de mémorandums formulés pour le partage des avantages	Textes de clauses contractuelles types	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Former les communautés à l'élaboration des modèles de clauses contractuelles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles	Nombre de clauses contractuelles formulées par les communautés	Listes des groupes cibles communautaires formés à l'élaboration des modèles de clauses contractuelles	Communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères
	Former tous les groupes cibles en techniques de négociation des contrats sur l'accès et le partage des avantages	Nombre de mémorandums signé après les négociations	Listes des groupes cibles en techniques de négociation	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants

**Axe stratégique 4: Amélioration du niveau de compréhension du bien-fondé de conserver rigoureusement les ressources génétiques nationales**

Objectifs	Actions à mener	Indicateurs d'impact	Intervenants	Groupes cibles
<b>Objectif 8:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont mis en place des mécanismes de pérennisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées	Identifier et diffuser les besoins pour instaurer un système de contrôle du mouvement des ressources génétiques	Des systèmes de contrôle fonctionnels	Document de besoins pour le contrôle du mouvement des ressources génétiques	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
	Identifier et diffuser les besoins pour introduire des mécanismes d'encadrement des communautés pour la protection <i>in situ</i> ou <i>ex-situ</i> des ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées	Nombre des ressources génétiques en protection rigoureuse	Rapport sur les séances d'encadrement des communautés	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
<b>Objectif 9:</b> D'ici 2016, toutes les parties prenantes, y compris les décideurs ont intériorisé le bien-fondé de la mise en place des mécanismes et des facilités pour déclencher la mise en œuvre des obligations du pays face au protocole	Susciter l'adoption d'une stratégie Nationale et Plan d'action sur le Protocole de Nagoya	Acte d'adoption d'une stratégie nationale sur le protocole de Nagoya	Document de stratégie Nationale et Plan d'action sur le Protocole de Nagoya	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
	Susciter l'élaboration d'une loi sur l'accès et le partage des avantages	Nombre de cas d'usage de la loi sur l'accès et le partage des avantages	Texte de loi promulgué sur l'accès et le partage des avantages	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants
	Mettre en place et renforcer un Comité Consultatif sur les questions en rapport avec le Protocole de Nagoya	Nombre de réunion du Comité Consultatif sur les questions en rapport avec le Protocole de Nagoya	Texte légal régissant le comité consultatif	Décideurs, communautés locales Tradipraticiens, Chercheurs, Ministères, bureaux indépendants

## **V. MECANISME DE MISE EN ŒUVRE**

Pour la mise en œuvre de ce Cadre Stratégique National pour améliorer la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya (CSNAC/PN), le Burundi doit prendre des orientations stratégiques. La première orientation vise à mettre en place des outils et des capacités pour entreprendre des activités intenses de sensibilisation. La seconde orientation consiste à mettre en place une unité chargée du Protocole de Nagoya et de la responsabiliser sur la mise en œuvre de ce Cadre Stratégique. La troisième orientation consiste à mettre en place un système de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre effective de ce CSNAC/PN. La quatrième orientation vise le renforcement de la coopération.

### **V.1. MISE EN PLACE DES CAPACITES ET DES OUTILS**

Plusieurs outils et capacités sont nécessaires pour garantir le démarrage des interventions intensives de sensibilisation, éducation, formation et information des groupes cibles. Ainsi, le Burundi devra:

- Former un groupe d'experts en communication spécialisés dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation, afin de diffuser des messages clés auprès des groupes cibles;
- Organiser des séances de sensibilisation des groupes cibles sur les différentes questions de la CSNAC/PN;
- Produire répétitivement des émissions radiotélévisées sur l'accès et le partage;
- Elaborer des outils par groupe cible pour diffuser des messages lui approprié;
- Mettre en place des mécanismes d'échanges d'informations sur APA;
- Diffuser les informations sur APA par le biais d'un centre d'échange d'information sur la biodiversité (CHM) et d'un centre d'échange sur APA (ABS-CH).

### **V.2. RESPONSABILISATION DE TOUS LES GROUPES**

Plusieurs groupes sont concernés sur les questions d'accès et partage, et l'engagement de certains doit être prépondérant compte tenu de leurs mandats et leur mainmise sur les ressources génétiques. Ce sont notamment les décideurs et les ministères qui jouent un grand rôle dans la mise en place des textes légaux pour préserver la biodiversité. En tenant compte des actions proposées, chaque groupe cible doit être sensibilisé, formé voire même éduqué. Il convient donc de mettre en place et renforcer un comité consultatif sur les questions en rapport avec le Protocole de Nagoya. C'est donc ce comité qui devra se charger de mettre en œuvre ce CSNAC/PN.

### **V.3. MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES**

Le Burundi devra mettre en place un système de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre effective de ce CSNAC/PN. Ce cadre stratégique sur APA est une étape préliminaire et incontournable vers la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Il est important que l'Etat mobilise de ressources financières pour sa mise en œuvre notamment par des allocations gouvernementales et des fonds bilatéraux et multilatéraux.

### **V.4. RENFORCEMENT DE LA COOPERATION**

Dans cette tâche de la mise en œuvre du CSNAC/PN, le Burundi est appelé à coopérer avec les autres pays. La coopération permettra l'échange des connaissances scientifiques, techniques, mais également la mobilisation des ressources financières. Elle permettra aussi l'échange d'expériences en matière d'Accès et partage.

## **DOCUMENTS CONSULTÉS**

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2014)- Indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020, Bujumbura, 37p

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013)- Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité. Bujumbura, 104p.

OMS (2013)- Renforcement du rôle de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé: une stratégie pour la région africaine

SCBD (2012)- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Texte et annexes, Montréal, 26 p

PNUE (1994)- Texte de la Convention sur la Diversité biologique. Texte et annexes

## QUELQUES DEFINITIONS UTILES

**Acquisition frauduleuse** (ou par abus de langage «biopiraterie») - Acquisition d'une ressource génétique et/ou d'une connaissance traditionnelle associée en violation de la législation nationale d'accès du pays fournisseur, c'est-à-dire sans avoir obtenu une autorisation d'accès et sans avoir établi un contrat de partage des avantages

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique

**Centre d'échange sur l'APA de la CDB** (Clearing House Mechanism en anglais) - Site en ligne permettant d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole (législations nationales, coordonnées des correspondants nationaux sur l'APA, enregistrement des certificats de conformité, clauses modèles contractuelles, codes de conduite, etc.) ; les modalités de fonctionnement de ce Centre seront établies d'ici 2012

**Certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale** - Document écrit issu de l'enregistrement, dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, du permis ou document équivalent délivré par l'autorité nationale compétente au moment de la demande d'accès aux ressources génétiques. Le certificat sert de preuve de l'acquisition légale de la ressource génétique

**Communautés autochtones et locales** - Communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (selon l'article 8j de la CDB). Les communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et entretiennent des liens culturels/spirituels avec leur environnement naturel

**Conditions convenues d'un commun accord** (MAT5 en anglais) - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation

**Connaissances traditionnelles** - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales)

**Consentement préalable donné en connaissance de cause** (PIC6 en anglais) - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord

**Dérivé** - Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité

**Diversité biologique** - Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes

**Fournisseur** - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation

**Matériel génétique** - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité

**Mesures de conformité** - Mesures législatives, administratives ou de politique permettant de garantir le respect des exigences nationales en termes d'accès et de partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

**Pays d'origine des ressources génétiques** - Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ

**Pays fournisseur de ressources génétiques** - Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays

**Ressources biologiques** - Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité

**Ressources génétiques** - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle

**Utilisateur** - Toute personne ou entité (ex: chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur

**Utilisation des ressources génétiques** - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.